

**Commune de SAINT-DIZIER-MASBARAUD**

**A 2024/ 136**

**A R R Ê T É**

**portant réglementation de la circulation  
sur la Route Départementale n° 912  
du PR 35+720 au PR 36+090  
sur le territoire de la Commune de SAINT-DIZIER-MASBARAUD**

**Le Maire de la Commune de SAINT-DIZIER-MASBARAUD ;**

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1<sup>ère</sup> partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 06 novembre 1992 et arrêtés subséquents ;

**CONSIDÉRANT** que pour améliorer les conditions globales de sécurité, ainsi que pour offrir davantage de places de stationnement, il y a lieu de procéder à des aménagements de type écluse et de réglementer la circulation sur la Route Départementale n° 912 dans le bourg de SAINT-DIZIER-LEYRENNE, pendant une période expérimentale du 01 juillet 2024 au 30 septembre 2024 ;

## ARRÊTE :

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 023-200085314-20240621-2024136-AR



### Article 1er

Suivant les schémas d'aménagement joints au présent arrêté, pendant la période expérimentale du 01 juillet 2024 au 30 septembre 2024, un dispositif composé de 4 écluses consécutives constituant un rétrécissement latéral sera implanté sur la Route Départementale n° 912 dans le bourg de SAINT-DIZIER-LEYRENNE, entre le PR 35+720 et le PR 36+090.

### Article 2

Au droit de ce dispositif de sécurisation, une zone 30 sera instaurée avec une vitesse maximale autorisée de 30 km/h entre le PR 35+720 et le PR 36+090.

### Article 3

Au droit de chacune des écluses, la circulation sera alternée et un sens prioritaire sera matérialisé en donnant la priorité aux usagers de la route circulant sur la voie laissée libre.

Les usagers circulant en sens inverse et se trouvant gênés par la présence de chacune des écluses cèderont la priorité.

L'alternat sera signifié aux usagers par la présence de panneaux B15 et C18.

Le stationnement au droit de certaines des écluses se fera selon les emplacements pré-positionnés par un marquage au sol à la peinture.

### Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et plus spécifiquement au « Guide des chicanes et écluses sur voiries urbaines » du CERTU (publication de 2012).

Elle sera mise en place et entretenue par la municipalité de la commune de SAINT-DIZIER-MASBARAUD, représentée par Monsieur Joël ROYERE, le Maire.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Monsieur le Maire de SAINT-DIZIER-MASBARAUD est chargé, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À SAINT-DIZIER-LEYRENNE,  
Le 20 juin 2024

Le Maire  
M ROYERE Joël



**Destinataires :**

- Monsieur le Directeur général des services en charge du Pôle Cohésion des Territoires  
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- Unité Territoriale Technique de BOURGANEUF ..... 1 ex.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024



ID : 023-200085314-20240621-2024136-AR